



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****158<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendements à la Résolution  
spéciale n° 1 (S.R.1)****Proposition d'amendement 3 à la Résolution  
spéciale n° 1 (S.R.1)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session en vue d'introduire une définition du terme «fabricant». Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/17, remplacé par l'annexe XI du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 20). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif (AC.3) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Annexe 1, ajouter un nouveau paragraphe 9, libellé comme suit:*

- «9. Par “*fabricant*”, on entend la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de tous les aspects du processus d’homologation de type et de la conformité de la production. Il n’est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou de l’élément faisant l’objet de l’homologation.».
-